

2.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321879-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 décembre 2023

Publié le 29 décembre 2023

**Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 18 DÉCEMBRE 2023**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Julien GOKEL, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Marie CIETERS donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIET, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Mickaël HIRAU, Valérie LETARD, Michel PLOUY, Eric RENAUD.

**OBJET** : Renouvellement des conventions avec 11 établissements belges pour l'accueil d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

Vu le rapport DGAEFS-SG/2023/458

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille,

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'approuver le renouvellement pour deux ans, des conventions entre le Département du Nord et les établissements belges repris dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 58.

57 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques et de l'Achat  
Public,

Claude LEMOINE

## DGAEFS-SG/2023/458

### ANNEXE 1

#### établissements belges intervenant sur le champ de la protection de l'enfance - prix de journées et dotations 2024

<b>Etablissements belges conventionnés</b>	<b>capacité d'accueil</b>
Cerfontaine	37
Foyer de Roucourt (internat)	14
Foyer de Roucourt (accueil séquentiel)	6
Foyer de Roucourt (accueil de jour)	5
Foyer de Roucourt (La Cour Carrée)	12
Home Delano	11
Home Louis Mertens	45
Kegeljan	4
La Porte Ouverte	4
Le Baucory-COGA	19
Le Brasier	2
Louis Marie	2
Notre Dame des Anges	45
Saint-Exupéry	7
<b>TOTAL</b>	<b>213</b>

**CONVENTION DE COOPERATION  
POUR L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS  
CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

ENTRE

Le Département du NORD représenté par **Monsieur Christian POIRET, son Président,**

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

**(NOM DE LA STRUCTURE)**, représenté par **(NOM DE LA PERSONNE HABILITEE A REPRESENTER LA STRUCTURE)**, **(QUALITE DE LA PERSONNE HABILITEE)**, domicilié **(ADRESSE DE LA STRUCTURE)** (Belgique),

Ci-après dénommé « l'établissement »

d'autre part,

**Préambule** : La délibération DGAEFS-SG/2023/458 du 18 décembre 2023 a reconduit pour une durée de deux ans le partenariat entre le Département du Nord et les établissements belges précédemment conventionnés. Ce partenariat est important, car il permet aux jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et présentant certains profils spécifiques de bénéficier d'une solide expertise dans l'accompagnement dont ils ont besoin. Par ailleurs, que ce soit en matière de soin ou d'éducation, les établissements belges sont situés dans des environnements bénéficiant d'un écosystème particulièrement adapté à leur accueil.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet

<b>CADRE ADMINISTRATIF ET LEGAL</b>	
<b>Etablissement</b>	<i>« NOM DE L'ETABLISSEMENT »</i>
<b>Adresse du siège social</b>	<i>« A COMPLETER »</i>
<b>Coordonnées téléphonique de l'accueil</b>	<i>« A COMPLETER »</i>
<b>Coordonnées téléphonique du service admissions</b>	<i>« A COMPLETER »</i>
Courriel - Accueil	<i>« A COMPLETER »</i>
Courriel - Admissions	<i>« A COMPLETER »</i>
Détenteur de l'autorisation - OG	<i>« A COMPLETER »</i>
Agrément AVIQ	<i>SRJ/SRG/Internat scolaire (indiquer la date du dernier agrément/autorisation de prise en charge)</i>
Capacité totale d'accueil de l'établissement autorisée	<i>« XXX » places</i>
Tranche d'âge des jeunes autorisée	<i>« X/XX » ans</i>
Prix de journée établi par le Département	<i>« XXX » €</i>
Ouverture	<i>« XXX » jours/an</i>
Nombre de structures d'hébergement (secteur ados)	<i>« A COMPLETER »</i>
Profil des jeunes accueillis	<i>« A COMPLETER »</i>
Mixité	<i>« OUI/NON »</i>

La convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des enfants confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance du Département du Nord dans un établissement belge. Le présent document vise à définir et encadrer les modalités d'accompagnement des jeunes. Il prévoit également les modalités d'articulation entre l'établissement et les autorités administratives françaises (Département du Nord, Agence Régionale de Santé) ainsi que les dispositions budgétaires et financières permettant à l'établissement d'accomplir ses missions.

**Article 2 : présentation de l'établissement**  
(cf. annexe 1)

<b>CONVENTIONNEMENT</b>	
Conventionnement ASE NORD	« XX » places
Conventionnement ARS	« XX » places dont « XX » places pour le Nord
Conventionnement autre Département	<i>Indiquer le Département, le nombre de places conventionnées et la durée de la convention</i>
Conventionnement individuel (ASE)	<i>Indiquer le ou les Départements français avec le(s)quel(s) l'établissement a formalisé des conventions individuelles</i>
Conventionnement ARS	Préciser le type d'établissement (IME/ITEP)

L'établissement « **NOM DE L'ETABLISSEMENT** » est spécialisé dans l'accueil de jeunes présentant le profil suivant :

**« A COMPLETER »**

*« Indiquer l'implantation géographique de la structure et ses atouts en termes d'attractivité (ex : proximité géographique avec la frontière française, ville desservie en termes de transports en communs, d'infrastructures sportives, culturelles, etc...) »*

☺

**Article 3 : engagements et obligations de l'établissement**

L'établissement s'engage à respecter et mettre en œuvre le contenu du cahier des charges annexé (annexe 2) à la présente convention.

**Article 4 : droit à l'erreur**

A leur majorité, de nombreux jeunes accueillis en établissement sont désireux de pouvoir s'émanciper de l'accompagnement éducatif et de l'environnement institutionnel, celui-ci datant pour nombre d'entre eux de plusieurs années.

Force est de constater qu'après leur départ de l'établissement qui les a accueillis, ces mêmes jeunes reviennent parfois perdus, isolés et en proie à la marginalisation. La relation de confiance établie avec l'équipe de professionnels, le fait qu'ils identifient ces professionnels comme une ressource, les amènent à venir demander soutien et conseils :

- demande d'aide pour les démarches administratives (ex. pour un logement),
- accompagnement pour leur insertion socio-professionnelle,
- aide à la gestion budgétaire.

L'absence d'accès aux minimas sociaux couplée à l'impossibilité, pour partie d'entre eux de faire appel aux solidarités familiales, peut les précipiter brutalement dans une situation précaire.

A leur sortie d'établissement, les jeunes majeurs éprouvant des difficultés liées à leur prise d'autonomie pourront réintégrer l'établissement « **NOM DE L'ETABLISSEMENT** » afin de bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien dans leur vie d'adulte, par les professionnels de l'établissement. Un accueil au sein de la structure pourra être organisé afin d'échanger avec les professionnels sur les questions qui les concernent : accès aux droits, insertion socioprofessionnelle ou professionnelle, accès au logement, démarches administratives diverses. Ces dispositions s'inscrivent dans une logique de service de suite.

Les enjeux sont multiples concernant ce projet :

- éviter l'isolement affectif et la marginalisation (mise à la rue) ;
- permettre l'accès et le maintien au logement ;
- garantir une insertion professionnelle qui puisse être durable ;
- accompagner dans les démarches administratives permettant l'accès aux soins.

Pour ce faire, l'établissement devra continuer à prendre des nouvelles du jeune.

Ce principe de droit à l'erreur s'applique également et dans des conditions similaires aux mineurs ayant quitté l'établissement et quelle que soit la modalité de poursuite de leurs parcours individuels (retour en famille, orientation vers un autre établissement ou un accueil familial, etc.).

## **Article 5 : les engagements et obligations du Département**

Le Département finance la prise en charge des jeunes qu'il confie à l'établissement grâce à une dotation annuelle, dont les modalités de versement sont spécifiées à l'article 7 de la présente convention. Certains frais ne sont pas inclus dans cette dotation.

### ***Les frais inclus dans la dotation :***

**Pour les résidents :** l'ensemble des frais d'hébergement (nourriture, boissons, entretien, couchage, chauffage, éclairage, blanchissage du linge de maison et du linge personnel), les frais de transport (réguliers, scolaires, médicaux, droits de visite et d'hébergement), l'argent de poche, les frais de vêture, les dépenses d'activités, de colonies, de loisirs et de vacances, les cadeaux de Noël et d'anniversaire, les frais de scolarité et d'inscription aux concours, les frais de locations, les cotisations d'assurances, les frais de régularisation administrative (passeport, traduction des actes), les frais de transport (frais de taxi, trajets pour les aller-retour en famille, pour les visites médiatisées), certains frais médicaux, à l'exclusion des frais prévus à l'article R.314-26 du CASF (cf. : ci-dessous).

L'article R.314-26 du Code de l'action sociale et des familles (modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 – article 234) dispose que:

*« Ne peuvent être prises en compte pour la fixation du tarif d'un établissement ou service, à l'exception des établissements relevant du I de l'article L.313-12, pour lesquels s'appliquent les dispositions des articles R.314-167 et R.314-168 :*

*1° Les frais d'inhumation des personnes accueillies dans l'établissement ou le service, sauf lorsque ce dernier relève du 1° ou du 4° du I de l'article L.312-1 ;*

*2° Les frais médicaux, notamment dentaires, les frais paramédicaux, les frais pharmaceutiques et les frais de laboratoire, autres que ceux afférents aux soins qui correspondent aux missions de l'établissement ou du service ;*

*3° Le coût des soins dispensés par les établissements de santé autres que ceux autorisés à dispenser des soins de longue durée ;*

*4° Le coût des dispositifs médicaux mentionnés à l'article L.5211-1 du Code de la santé publique, à l'exception de ceux qui figurent sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'action sociale ;*

*5° Les dépenses afférentes aux équipements individuels qui compensent les incapacités motrices et sensorielles, lorsqu'ils sont également utilisés au domicile de la personne accueillie ou qu'ils ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ;*

*6° Le coût des examens qui nécessitent le recours à un équipement matériel lourd au sens de l'article L.6122-14 du Code de la santé publique ;*

7° Les dépenses d'alimentation des personnes hébergées dans les appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 9° du I de l'article L.312-1 ;

8° Les frais liés aux actions de prévention en santé publique, à l'exception des actes et traitements mentionnés au 6° de l'article L.321-1 du Code de la sécurité sociale ;

9° Les dotations aux amortissements et aux provisions pour congés à payer et charges sociales et fiscales y afférents, dont les modalités ne respectent pas les règles de l'instruction comptable des établissements publics sociaux et médico-sociaux. »

**Pour le personnel** : la dotation globale comprend les rémunérations et les primes du personnel de l'établissement ou du service, les rémunérations des intervenants extérieurs, les honoraires divers (expert-comptable, commissaire aux comptes, avocats, autres experts), les charges sociales et fiscales liées aux salaires versées, les frais de formations, les remplacements de personnel, les congés payés, les indemnités de retraite, les gratifications des stagiaires, les frais de fourniture administrative, de transport, de déplacements, missions, réceptions, de télécommunications, de l'informatique, les abonnements aux revues professionnelles.

**Pour la structure** : la dotation globale comprend les redevances de crédit-bail, les frais de locations mobilières et immobilières, les frais de maintenance, d'entretien et de réparations, les cotisations d'assurances pour les biens mobiliers et immobiliers, les frais de publicité et de publications concernant l'ESMS, les frais bancaires et les intérêts d'emprunts, la taxe foncière et la taxe d'habitation, les frais de siège, les coûts d'amortissement des immobilisations.

Au regard de ces éléments, il est considéré comme non recevable toute demande de financement par le biais des frais dérogatoires d'une forme de dépense énumérée ci-dessus.

#### ***Les frais non inclus dans la dotation :***

Pour les jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département du Nord, les prestations de soins médicaux spéciaux réalisées en France (ex : frais d'orthodontie) devront faire l'objet d'un accord préalable du Responsable du Pôle Enfance, Famille, Jeunesse de la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale à laquelle le jeune accueilli est rattaché.

Sous réserve de cet accord préalable, les dépenses réalisées devront donner lieu à la transmission d'une facture acquittée à la Direction Enfance, Familles, Jeunesse.

Concernant les frais d'argent de poche et de vêture, deux cas de figures sont à distinguer :

- Pour les jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance du Nord, les frais d'argent de poche et de vêture sont inclus dans le montant de la dotation globale de financement versée mensuellement à l'établissement. Ces frais ne pourront faire l'objet d'aucune refacturation.
- Pour les jeunes accueillis sur les places conventionnées avec l'Agence Régionale de Santé bénéficiant d'une notification de la CDAPH et d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, les frais d'argent de poche et de vêture pourront faire l'objet d'une refacturation au Département.

#### **Article 6 : date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est valable du 1/01/2024 au 31/12/2025 pour une durée de 2 ans.

#### **Article 7 : les modalités de calcul et de versement de la dotation**

### **Modalités de calculs de la dotation globalisée**

La modalité de calcul retenue pour fixer le montant annuel de la dotation globalisée de financement est la suivante :

- PRIX DE JOURNEE \* NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES.

Le nombre de journées prévisionnelles retenu est calculé comme suit :

- (NOMBRE DE PLACES CONVENTIONNEES AVEC LE DEPARTEMENT \* NOMBRE DE JOURS D'OUVERTURES) \*TAUX D'OCCUPATION ANNUEL RETENU.

La dotation globalisée est donc calculée sur la base des éléments suivants :

- prix de journée: «xxx » €
- taux d'occupation annuel retenu fixé à « xx »%
- nombre de jours d'ouverture sur une année : « xxx » jours d'ouverture
- nombre de journées prévisionnelles retenu fixé à « xxx » journées prévisionnelles\*
- nombre de places conventionnées avec le Département : « xxx » places.

Le montant annuel de la dotation globalisée établie par le Département du Nord s'élève donc à « PRIX DE JOURNEE » \* « JOURNEES PREVISIONNELLES » = « xxxx » euros.

L'objectif d'évolution est une reconduction de moyens sur la durée de la convention (2024-2025).

### **Modalités de versement de la dotation :**

La tarification des prestations fournies par l'établissement est arrêtée annuellement par le Président du Conseil départemental.

Le règlement de la dotation est effectué par douzièmes mensuels.

## **Article 8 : les modalités de contrôle**

### **Tableaux mensuels de suivi d'activité**

L'établissement s'engage à remplir et à transmettre au Pôle Etablissements de la Direction Enfance, Famille, Jeunesse l'état de présence mensuel des jeunes par mode d'accueil dans le mois qui suit le mois concerné par l'état de présence.

Une place est supposée inoccupée dès qu'elle a été libérée par son occupant en cas de fin programmée de prise en charge, réorientation effective, sortie actée par les services de l'ASE.

En cas d'hospitalisation temporaire d'un jeune, la place sera considérée comme occupée dans le calcul des taux d'occupation. L'établissement fera état spécifiquement de ce cas de figure dans les tableaux de présence.

## **Compte administratif**

**Au 30 avril** de chaque année :

- un compte administratif de l'établissement et par mode de prise en charge conformément à l'article R314-49 du CASF,

L'établissement devra également communiquer, en pièce jointe au compte administratif, au Pôle Etablissements de la Direction Enfance, Familles, Jeunesse, un rapport annuel d'activité pour le 30 avril de l'année N+1 contenant des données statistiques sur :

- \* le nombre d'entrées et de sorties des enfants confiés par le service de l'A.S.E. du Département du Nord en précisant le territoire de rattachement,
- \* le nombre de jeunes confiés par le Département du Nord bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- \* la population totale de la structure (nombre d'enfants belges, d'enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département et d'enfants ressortissants d'un régime d'Assurance Maladie français hébergés), en précisant sur quel quota de places ces jeunes sont accueillis,
- \* le nombre de demandes venant des services de l'ASE du Département du Nord non satisfaites et les motifs de refus,
- \* la nature et la durée moyenne des prises en charges, l'origine géographique des enfants ,
- \* les motifs du placement,
- \* la durée moyenne de prise en charge des jeunes confiés par le Département du Nord
- \* les orientations à l'issue du placement,
- \* la fréquence des retours en famille.

## **Budget Prévisionnel**

**Au 31 octobre** de chaque année :

Les documents budgétaires par groupes fonctionnels qui suivent pour chaque établissement et service et par mode de prise en charge :

- Activité
- Charges et produits d'exploitation au niveau des groupes fonctionnels avec, le cas échéant les mesures nouvelles identifiées (globalisation par groupe fonctionnel)
- Tarif

Les budgets prévisionnels devront être transmis au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice budgétaire concerné, via le cadre normalisé télébudget, cette transmission ne donnera pas lieu à une procédure contradictoire.

## ***Documents relatifs à l'Etablissement***

L'établissement s'engage à transmettre, par voie électronique, au Département du Nord dans le délai de 60 jours suivant la signature de cette convention si ces documents ont été modifiés depuis leur dernier envoi :

- L'agrément reçu de l'autorité belge compétente accompagné de l'attestation d'agrément des services de sécurité incendie,
- Les statuts de l'établissement,
- La liste des membres de son conseil d'administration,
- Le nom et la qualification du directeur,
- Le dernier procès-verbal du contrôle effectué par les autorités belges compétentes,
- Les plans des locaux avec les conditions juridiques de leur occupation,
- Le projet d'établissement ou de service,
- Le règlement de fonctionnement,
- Un modèle de contrat de séjour ou de document individuel de prise en charge,
- Le livret d'accueil de l'établissement,
- Le budget prévisionnel en année pleine.

Toute modification portant sur ces éléments doit être obligatoirement signalée dans un délai d'un mois au Département du Nord.

## ***Contrôles et inspections***

L'établissement donne toutes les facilités nécessaires aux personnes dûment habilitées pour l'exercice des contrôles lui permettant de s'assurer du respect des dispositions de la présente convention. Les personnes habilitées pour l'exercice des contrôles informeront la direction de l'établissement de la date de leur passage. Ces visites pourront, le cas échéant, avoir lieu inopinément sous réserve que les personnes habilitées pour le contrôle fassent connaître leurs intentions dès leur arrivée dans l'établissement.

Les contrôles seront effectués en présence de la direction de l'établissement ou d'un représentant de celle-ci.

Par ailleurs, l'établissement transmettra systématiquement les conclusions des contrôles de sécurité, des contrôles sanitaires et pédagogiques émis par les autorités ou services compétents belges.

## **Article 9 : résiliation ou dénonciation**

A tout moment, la présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

La convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment et sans délai par le Département du Nord si :

- l'établissement ne satisfait pas aux obligations mentionnées dans la présente convention, ou en cas d'inexactitude des informations transmises ;
- des faits constatés sont de nature à compromettre gravement la mise en œuvre des mesures éducatives ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Dans ce dernier cas, le Département du Nord portera les faits constatés à la connaissance des autorités belges et françaises compétentes.

La présente convention deviendrait caduque en cas de retrait de l'agrément/l'autorisation de prise en charge de l'établissement délivré par l'AVIQ ou par toute autre autorité de tutelle.

### **Article 10 : avenant**

Toute modification de la convention donne lieu à la signature d'un avenant signé par l'établissement et le Département du Nord.

### **Article 11 : litiges**

En cas de litige sur les termes ou l'application de la présente convention, les parties décident d'un commun accord que le droit français sera appliqué et que le Tribunal administratif de LILLE sera compétent.

Les recours contentieux contre l'arrêté fixant le prix de journée doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : immeuble « les Thiers » 4 rue Piroux - C.O. 071 – 54036 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le**

**Pour l'établissement :**

**Pour le Département :**

**ANNEXE 1 : PRESENTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE L'ETABLISSEMENT XXXX AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

**L'OFFRE DE SERVICES D'HEBERGEMENT SPECIALISES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS**

<b>Nom de la structure</b>	<b>Adresse</b>	<b>Code postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Public</b>	<b>Capacité d'accueil</b>	<b>Tranche d'âge</b>	<b>Garçons/Filles/Mixité</b>
<b>CAPACITE TOTALE D'ACCUEIL</b>							

## LE POLE D'ACTIVITE DE JOUR

Nom de la structure	Commune	Public	Capacité d'accueil	Objectifs

## ANNEXE 2

# CAHIER DES CHARGES DE LA CONVENTION POUR L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE PAR LES ETABLISSEMENTS SITUES EN BELGIQUE

### OBJET :

Le présent cahier des charges a pour objet de de fixer les conditions dans lesquels sont accueillis les jeunes au sein de l'établissement et les modalités de leur accompagnement. Il répertorie les engagements et obligations de l'établissement.

### RAPPEL :

Pour être conventionné, l'établissement doit disposer d'un agrément ou d'une autorisation de prise en charge par l'AVIQ ou par toute autre autorité de tutelle.

L'établissement doit respecter ses obligations en matière de réalisation et de communication des évaluations. Les résultats des dernières évaluations en date devront être transmis au pôle établissements de la Direction Enfance, Familles, Jeunesse dès leur production et a minima tous les 5 ans. Les résultats de l'évaluation externe seront pris en compte le cas échéant pour le renouvellement des conventions.

### L'ADMISSION :

L'établissement garantit des conditions d'admission adaptées aux besoins de l'enfant. Les procédures d'admission tiennent compte de la difficulté liée à la séparation. Elles se font chaque fois que possible en associant les parents de sorte à préserver les liens familiaux.

De façon générale, aucune admission ne pourra être prononcée sans l'accord préalable du Département du Nord, par la signature du Responsable du Pôle Enfance, Famille, Jeunesse en concertation avec la famille.

Les conditions d'admission diffèrent selon les cas suivants :

#### **- Jeune relevant de l'aide sociale à l'enfance et bénéficiant d'une orientation CDAPH ciblant une typologie d'établissement compatible**

##### Si une place est disponible sur le quota ARS :

L'établissement doit faire une demande rapide de prise en charge par l'assurance maladie française. L'établissement se fonde ensuite pour l'admission du jeune sur la notification de la décision de la CDAPH dont il aura été destinataire.

##### Si aucune place n'est disponible sur le quota ARS :

L'établissement doit inscrire le jeune sur sa liste d'attente MDPH. Dès qu'une place se libère, l'établissement fait une demande rapide de prise en charge par l'assurance maladie française.

Dans les deux cas, il informe le Responsable de Pôle Enfance Famille, Jeunesse (PEFJ) du territoire concerné et procède aux modalités d'admission après obtention de l'accord du PEFJ.

**- Jeune relevant de l'aide sociale à l'enfance et ne bénéficiant pas d'une orientation CDAPH, mais étant susceptible d'en bénéficier :**

L'établissement participe à l'évaluation de ce jeune et à la constitution d'un dossier MDPH, en accord avec le service de l'ASE. Le service de l'ASE garantit le dépôt du dossier et de son suivi. Si une orientation CDAPH est décidée suite à ce travail d'évaluation, l'établissement s'assurera de faire rapidement une demande de prise en charge par l'assurance maladie française et préviendra le Responsable de Pôle Enfance Famille, Jeunesse du territoire concerné de cette décision.

Dès l'obtention d'une décision de la CDAPH, l'établissement admet le jeune sur le quota ARS ou l'inscrit sur liste d'attente MDPH selon les procédures décrites précédemment.

Une attention particulière doit être portée aux jeunes de 16/17 ans et l'établissement devra évaluer suffisamment tôt la situation du jeune et ses capacités d'autonomie en lien avec le référent ASE en vue d'une sortie du dispositif ou d'une orientation de la CDAPH, et ce afin de pouvoir anticiper des projets au-delà des 18 ans.

**- Jeune relevant de l'aide sociale à l'enfance et non susceptible de bénéficier d'une orientation MDPH.**

Le jeune est inscrit sur le quota de places défini par le Département Nord pour l'établissement, dans la limite des disponibilités. La durée prévisionnelle de l'accueil doit être définie.

La demande d'admission effectuée par le service ASE doit permettre d'identifier les motifs de l'accueil en Belgique et la plus-value apportée par l'établissement belge au regard de l'offre existante dans le Département du Nord (pluridisciplinarité, plateau technique, projet d'établissement, outils éducatifs et thérapeutiques, pédagogie, encadrement, tableau des emplois).

***LA FORMALISATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET POUR L'ENFANT (PPE)***

Quelle que soit la situation, chaque admission donnera lieu à l'élaboration d'un Projet Pour l'Enfant (PPE) formalisé par le référent territorial ASE du jeune concerné.

Ce PPE a pour finalité de donner du sens au placement et d'optimiser le parcours d'accueil à l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce document précise les actions qui seront menées auprès de chaque enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne également l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions.

Dans le respect des dispositions du projet d'établissement, la réorientation du jeune après une période d'essai ou sa sortie de l'établissement pourront être mises en œuvre en accord avec le territoire compétent pour un jeune accueilli sur le quota ASE. Le double accord de la du Département et de la MDPH est nécessaire lorsque le jeune est accueilli suite à une orientation CDAPH.

L'attestation de la Couverture Maladie Universelle et la carte européenne d'assurance maladie seront remises à l'établissement par le Département lors de l'admission et le renouvellement de ces documents sera assuré en collaboration avec le territoire compétent.

## **LES OBJECTIFS ET MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT**

L'établissement développe des missions éducatives, médicales et psychothérapeutiques individuelles, de groupe et familiales. Il collabore avec des écoles et centres de formation, ordinaires, spécialisés et agréés.

Une équipe pluridisciplinaire prend en compte la dimension émotionnelle et affective, la place de la famille et participe à une analyse approfondie des enjeux familiaux. Elle met en œuvre des actions éducatives tendant à développer la communication, la socialisation, l'autonomie (vie en groupe, travail individuel, activités collectives...).

L'établissement s'engage à :

- mettre en œuvre les objectifs d'accompagnement définis dans le cadre du Projet Pour l'Enfant (PPE), formalisé et établi en collaboration avec le référent territorial ASE du jeune concerné.
- accueillir et accompagner les jeunes dans des locaux adaptés et conformes à la réglementation belge en vigueur et aux agréments, habilitations ou autorisations délivrés par les autorités belges compétentes,
- assurer la prise en charge quotidienne du jeune accueilli dans de bonnes conditions matérielles et psychiques : relations affectives, rythmes de vie, éducation, scolarité, loisirs, santé... conformément aux prérogatives de l'autorité parentale. Il saisit le Pôle Enfance Famille, Jeunesse du jeune concerné, dans les situations où les parents s'opposent aux propositions de l'établissement,
- s'impliquer dans l'évaluation des besoins de santé des jeunes et dans la mise en œuvre de l'accompagnement médical, en lien avec les parents, les services départementaux pour améliorer l'état de santé (physique et psychique) des jeunes,
- travailler les liens avec les parents, la fratrie, la famille et l'entourage des jeunes accueillis en collaboration avec les professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'ensemble des personnels attachés à la structure y participe dans le cadre d'un projet pédagogique, éducatif et thérapeutique individualisé dans le plus strict respect des dispositions du projet d'établissement en vigueur et de son règlement d'ordre intérieur (ex : modalités de fin de prise en charge).

Le Directeur de l'établissement assume la responsabilité, conformément au projet d'établissement, du bon fonctionnement des services et de la coordination avec les intervenants extérieurs.

Il veille au respect des compétences et des règles déontologiques des différents professionnels.

Pour les jeunes dont les difficultés excluent provisoirement l'intégration d'une école, l'établissement organise une prise en charge occupationnelle de jour interne au centre où le jeune se voit proposer une alternative à la scolarité avec un encadrement éducatif spécialisé (réinsertion scolaire ou professionnelle). Si besoin, l'établissement organise des stages pré professionnels en entreprise. L'établissement assure l'hébergement ainsi qu'une prise en charge pluridisciplinaire (éducative, sociale, psychologique, paramédicale et médicale) de manière individualisée, centrée sur la personne, adaptée au mieux à ses besoins et aux problématiques rencontrées.

L'établissement met en place au sein des structures d'hébergement différentes méthodes partant des aspirations des résidents afin de construire leurs projets individuels :

- une pédagogie par l'action (centrée sur des lieux de vie conviviaux) ;
- un projet pédagogique cohérent, à la fois sécurisant et structurant, garanti par une équipe pluridisciplinaire. C'est celle-ci qui s'adapte ;
- une pédagogie humaniste valorisant autant l'affectif que l'aspect cognitif en respectant les valeurs de chacun ;
- une pédagogie systémique, s'articulant autour de concepts tels que la crise, le symptôme d'homéostasie, le travail avec les familles,...
- un projet scolaire orienté sur l'extérieur de l'établissement et restant un vecteur d'intégration avec un suivi au quotidien.

Les jeunes accueillis peuvent bénéficier de multiples orientations possibles sur le plan scolaire, que ce soit pour de l'enseignement général, technique, professionnel ou spécialisé.

### ***Echanges avec le territoire***

L'établissement et les référents ASE des jeunes s'engagent à organiser une rencontre annuelle afin d'adapter, d'harmoniser et de mettre à jour les projets pour l'enfant des jeunes concernés.

### ***ANTICIPATION DE L'ARRET DE LA PRISE EN CHARGE***

L'établissement prendra toutes les mesures nécessaires pour travailler avec le jeune l'autonomie et anticiper l'arrêt de la prise en charge ASE.

Ce travail prendra la forme d'un accompagnement éducatif soutenu dans toutes les étapes d'apprentissage de l'autonomie (insertion scolaire ou professionnelle, aide à la gestion du budget, à la construction d'un projet personnel, accompagnement affectif). L'établissement informera et orientera également les jeunes sur les dispositifs de droit commun existants.

Pour un jeune bénéficiant d'une notification MDPH, le projet de réorientation et/ou de sortie doit être travaillé en coordination avec le référent du jeune a minima 6 mois avant l'échéance. Si besoin, ce projet devra faire l'objet d'une validation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

En cas de départ volontaire du jeune (fugue ;,...) avant sa fin programmée d'accompagnement, l'établissement en informe le territoire., ils décident conjointement soit du maintien du jeune sur la place et de la durée de ce maintien dans la limite de deux mois, soit de sa sortie et de la libération de la place.

### ***PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES RISQUES DE MALTRAITANCE***

L'établissement s'engage à développer une politique de prévention et de lutte contre les risques de maltraitance institutionnelle. Il importe que l'établissement formalise un protocole interne précisant la conduite à tenir en cas d'actes de maltraitance au sein de l'établissement (information des autorités administratives et judiciaires, de la ou des famille(s), écoute et

prise en charge des victimes présumées, information et accompagnement des autres personnes accueillies, démarche en direction du personnel, dispositions à prendre à l'égard des auteurs présumés).

Les outils permettant de lutter contre et de prévenir les risques de maltraitance sont les suivants :

Des outils permettant de garantir les droits des usagers tels que définis par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 :

Des modalités de recrutement du personnel :

- L'établissement s'engage à consulter et à vérifier, lors de la procédure de recrutement et à échéance régulière, les éléments relatifs aux antécédents judiciaires de la personne. L'objectif est de s'assurer de l'absence de mention à une ou plusieurs condamnation(s) pénales incompatible(s) avec l'exercice des missions de la personne à recruter.

De la politique de formation :

- Prévoir dans le plan de formation du personnel des formations relatives à la bientraitance.

### ***L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT DES STRUCTURES MEDICO-SOCIALES ET LES MODALITES DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION***

L'établissement transmet pour information à la Direction Enfance et Famille, Jeunesse (Pôle Etablissements) les procédures internes relatives à la gestion des situations d'urgence (fugues, accidents, révélations d'abus sexuel, ...).

Tout incident fera en outre l'objet d'une information écrite au territoire concerné dans les plus brefs délais.

Les incidents particulièrement graves menaçant la santé, la sécurité ou le bien être des personnes accueillies seront également transmis directement au Pôle Etablissements de la Direction Enfance et Famille, Jeunesse via l'adresse mail :

[defj-evenementindesirable@lenord.fr](mailto:defj-evenementindesirable@lenord.fr)

en utilisant le formulaire obligatoire établi par Décret ° 2016-1813 en date du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales et arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.

Toute hospitalisation sera signalée immédiatement au territoire dont relève l'enfant, les informations médicales seront remises sous pli confidentiel cacheté à l'attention du médecin de Protection Maternelle et Infantile de la Maison Nord Solidarité (MNS) dont relève l'enfant.

En cas d'événements ou de dysfonctionnements graves mentionnés à l'article L.331-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Directeur de l'établissement s'engage à transmettre aux autorités administratives compétentes (Président du Département du Nord, Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, Directeur de l'AVIQ) sans délai et par tout moyen, les informations concernant les dysfonctionnements graves et événements ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des jeunes pris en charge.

La transmission de ces informations aux autorités administratives compétentes ne dispense en aucune manière de signaler, le cas échéant, le dysfonctionnement ou l'événement mentionné à l'article L.331-8-1 du Code de l'action sociale et des familles aux autorités judiciaires compétentes.

Le Directeur de l'établissement devra communiquer aux autorités administratives compétentes le formulaire de transmission de l'information prévu par l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales (cf. formulaire joint en annexe de la convention). Pour rappel, il ne devra pas être fait mention de données nominatives permettant d'identifier le ou les jeunes concernés au sein du formulaire. L'ensemble des données devra être anonymisé ou pseudonymisé. Afin d'assurer le relais d'information auprès du référent du jeune concerné, il convient d'indiquer au sein du formulaire la ou les Directions Territoriales de rattachement du ou des jeune(s) concerné(s) permettant d'assurer le suivi de la situation.

Le directeur de l'établissement devra aviser le Conseil de la Vie Sociale et/ou les groupes d'expression des dysfonctionnements et des événements en question qui affectent l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Les familles devront également être prévenues et tenues informées de l'évolution de la situation et des mesures de protection mises en œuvre.

Le Directeur d'établissement veillera, en cas de maltraitance, à ce que les victimes présumées aient accès aux soins et au soutien nécessaires. Tout doit être mis en œuvre pour accompagner la personne, tant sur le plan psychologique qu'au cours des rencontres avec les autorités administratives.

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 18 décembre 2023**

OBJET : Renouvellement des conventions avec 11 établissements belges pour l'accueil d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

Le Département du Nord travaille actuellement avec 11 établissements situés en Belgique en vue de permettre l'accompagnement de jeunes confiés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (annexe 1).

Les relations et le fonctionnement sont régis par voie de convention ; les services du Département disposent ainsi de 213 places identifiées au sein des structures (annexe 1).

Les placements en Belgique répondent à des besoins spécifiques non satisfaits par les établissements français :

- accueil de jeunes présentant un double voire triple diagnostic (déficience mentale légère à modérée, des troubles du comportement, un décrochage scolaire),
- accueil de jeunes présentant des troubles du spectre autistique,
- accueil de jeunes présentant un handicap social non reconnu en France.

Les structures accueillent le plus souvent des enfants ou des jeunes bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou pouvant être pris en charge ultérieurement par la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord (MDPH). La majorité de ces enfants relève d'une prise en charge par un Institut Médico-Educatif (IME) ou d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP).

Que ce soit en matière de soin ou d'éducation, les établissements belges offrent un accueil stable, en internat complet si besoin, dans un écosystème particulièrement adapté à l'accueil de jeunes en situation dite complexe.

Les jeunes accueillis peuvent également bénéficier d'un enseignement spécialisé, souvent à proximité immédiate de l'établissement médico-social où ils sont hébergés.

Plusieurs établissements belges conventionnés disposent de services d'accueil de jour proposant des ateliers thérapeutiques adaptés à une reprise progressive de la scolarité.

Les établissements belges offrent un panel de modalités d'accompagnement thérapeutiques innovantes et bénéficient d'équipes pluridisciplinaires adaptés à des profils atypiques (pédopsychiatres, psychomotriciens, pédiatres, psychologues, assistants sociaux, kinésithérapeutes). Les établissements favorisent le maintien des soins en France tout en proposant la possibilité d'une prise en charge médicale et psychologique en Belgique.

Malgré leur relatif éloignement géographique, ces partenaires favorisent une réelle proximité entre les jeunes confiés et leurs familles en coordination avec les référents des services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Certains établissements réalisent un travail d'accompagnement directement au domicile

familial. Ils utilisent comme support des modalités d'accompagnement des activités apportant aux jeunes une réelle ouverture, grâce à des projets culturels d'envergure qui mettent l'accent sur leur insertion et leur intégration.

Enfin, leur sensibilisation à un public à la limite du champ de handicap offre une souplesse aux territoires qui sont en difficulté pour trouver des structures françaises adaptées à des profils très spécifiques.

### **Trois typologies d'établissements belges conventionnés avec le Département**

On distingue trois types d'établissements conventionnés avec le Département du Nord :

- Les Services Résidentiels pour Jeunes (SRJ) agréés par l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ). Le Département est conventionné avec 9 SRJ. Cet agrément permet d'accueillir à la fois des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance et des jeunes en situation de handicap. L'agrément n'opère pas de distinction en termes de public et de capacité.
- Un Service Résidentiel Général (SRG) « Foyer Notre Dame des Anges » bénéficie d'un agrément de la Fédération Wallonie Bruxelles délivré par l'Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse. Cet agrément ne couvre que le champ de l'Aide Sociale à l'Enfance et non celui du handicap. Il s'agit de l'équivalent d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) en France. L'agrément est également délivré pour une durée indéterminée.
- Un internat de semaine « Home Louis Mertens » d'une capacité d'accueil de 45 places qui était subventionné mais non conventionné par le Département. Depuis 2017, cet établissement est conventionné et financé par dotation globalisée.

### **Evolution des conventions partenariales**

Depuis le début de l'année 2023 un état des lieux des modalités d'accueil, d'organisation, de fonctionnement et des spécificités des établissements belges a été effectué par les services, en vue du renouvellement des conventions dont l'échéance est prévue le 31 décembre 2023.

Les principales perspectives d'évolution proposées sont :

- un millésime de convention avec une durée raccourcie (2 ans), afin de pouvoir harmoniser, dès 2025, les périodes et durées de conventionnement des partenaires avec leurs différents financeurs (AVIQ, ARS, Département) ;
- le renforcement des liens entre les territoires et les établissements d'accueil afin d'adapter, de fluidifier et de sécuriser les parcours ;
- une mise à jour du formalisme et du contenu des conventions afin de tenir compte des évolutions récentes en terme de bonnes pratiques.

Cette démarche préalable permettra d'engager, pendant la durée de la prochaine convention, un travail de fond sur une évolution de l'offre belge conventionnée :

- sur son adéquation qualitative à l'évolution des besoins ;
- sur son rééquilibrage territorial ;
- sur des leviers incitatifs à la réalisation de l'activité conventionnée.

Afin de poursuivre et de sécuriser le partenariat engagé avec les établissements wallons qui accueillent des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver le renouvellement pour deux ans, des conventions entre le Département du Nord et les établissements belges repris dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2.

Marie TONNERRE-DESMET  
Vice-Présidente